



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

associations de jeunesse et d'éducation

Question écrite n° 69248

Texte de la question

M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réglementation qui s'applique aux agences immobilières et notamment sur le montant de la commission qu'elles perçoivent pour leur prestation de service. En effet, il n'existe aucune réglementation quant à leur justification. En découlent malheureusement des abus dont sont victimes des futurs acquéreurs. D'une manière générale, on peut s'interroger sur la liberté qui est laissée aux agences de déterminer des montants dont la justification peut paraître démesurée au vu du rôle d'intermédiaire qu'elles remplissent entre le propriétaire et l'acheteur. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'accentuer la réglementation en vigueur afin de contrôler les dérapages dont peuvent faire preuve certains agents immobiliers peu scrupuleux.

Texte de la réponse

Les agents immobiliers sont des professionnels dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, qui comporte un certain nombre de dispositions protectrices de la clientèle. Parmi celles-ci, figurent tout spécialement : la disposition interdisant au professionnel de percevoir une rémunération avant la conclusion de l'opération ; la disposition obligeant le professionnel à signer une convention écrite avec le client, précisant les caractéristiques du bien recherché, la nature de la prestation promise au client et le montant de la rémunération incombant à ce dernier. Le montant de la commission de l'agent immobilier est libre, mais doit être affiché. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont compétents pour contrôler cet affichage. Les consommateurs peuvent faire jouer la concurrence en comparant les tarifs de plusieurs agences immobilières, ces dernières ne détenant au demeurant pas un monopole sur les transactions. De nombreuses transactions immobilières s'effectuent directement entre bailleurs et locataires ou entre vendeurs et acheteurs. Il n'est donc pas envisagé d'encadrer le secteur par un régime spécifique de contrôle des prix.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Labaune](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69248

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6534

Réponse publiée le : 9 août 2005, page 7702